



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délégué
Extension du site et augmentation des capacités
de production des établissements Bridor
sur la commune de Falaise (14)

N° MRAe n° 2025-5388

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'extension du site et d'augmentation de la capacité de production des établissements Bridor sur la commune de Falaise (14), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) pour le compte du préfet du Calvados, l'autorité environnementale a été saisie le 8 septembre 2025 pour avis au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis est émis par Monsieur Olivier Maquaire, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 18 septembre 2025. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 31 octobre 2025 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, Monsieur Olivier Maquaire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2025-5388 en date du 7 novembre 2025

Extension du site de production des établissements Bridor sur la commune de Falaise (14)

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

La société Bridor est une entreprise spécialisée dans la fabrication de produits de boulangerie, viennoiserie et pâtisserie surgelés, implantée en Bretagne. En fin d'année 2021, elle s'est portée acquéreuse du groupe normand Frial qui comprend deux sites de production de viennoiseries et plats cuisinés sur les communes de Bayeux et Falaise. A la suite de ce rachat, Bridor a souhaité réorganiser ses activités en regroupant la production de plats cuisinés sur le site de Bayeux et en transformant le site de Falaise en un site de production de viennoiseries. L'usine de Falaise a été agrandie en mettant en place deux lignes de production pour la transformation de 39 tonnes/jour (t/j) de matières d'origine végétale et 19 t/j de matières d'origine animale, pour un volume total de produits finis de 70 t/j, soit 12 000 tonnes par an. Cette augmentation d'activité a été autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2024, modifiant l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 23 août 2005.

La société Bridor souhaite aujourd'hui augmenter à nouveau la capacité de production de viennoiseries du site de Falaise en créant deux nouvelles lignes supplémentaires, portant le nombre de lignes de production de viennoiseries de deux à quatre. Ce projet élèvera la capacité de production à 326 tonnes de produits finis par jour en pointe, soit 68 000 tonnes par an. Les deux lignes supplémentaires seront abritées dans des nouveaux locaux de production, dans l'enceinte du site actuel, à partir de 2027. Le stockage des produits finis et l'emprise des locaux techniques ne seront pas modifiés. L'activité sera classée sous le régime de l'autorisation et de la déclaration, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement² (ICPE), et relèvera de la directive sur les émissions industrielles (IED).

Le dossier précise la nature des matières premières utilisées dans la chaîne de production, à savoir : la farine, le sel, le sucre, l'eau, la levure, le beurre, les œufs, les correcteurs, la poudre de lait ou le lait pasteurisé, le levain naturel et les matières premières entrant dans le garnissage de la pâte (dont la crème pâtissière, le chocolat, les raisins, des compotes, des confitures et d'autres types de fourrage).

Les matières premières arrivant sur le site sont stockées dans des emplacements spécifiques avant introduction dans le process industriel pour la fabrication des viennoiseries. Les farines, les levures et le chocolat sont stockés en silos, la levure liquide est stockée en silos extérieurs sur rétention³. Sont entreposés dans les locaux de stockage à température ambiante le sel, les farines en sacs, le sucre en big-bags, les fruits secs, la poudre de lait, les pépites de chocolat... Le stockage se fait en cuves ou en sacs dans un local réfrigéré pour les œufs, livrés sous forme de coule d'œufs⁴, en chambre réfrigérée à une température de +6 à +8 degrés (°C) pour le beurre, et en chambre froide négative (- 18 °C) pour les quelques ingrédients surgelés. Les produits finis, crus et surgelés, sont stockés sur palette en chambre froide négative maintenue à une température de - 20 °C pouvant contenir jusqu'à 8 210 palettes.

2 Installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments. Afin de réduire les risques et les impacts relatifs à ces installations et d'évaluer leurs aléas technologiques, la loi définit et encadre de manière relativement précise les procédures relatives aux ICPE ainsi que la manière dont ces installations doivent être gérées. Le droit des ICPE est principalement régi par le livre I et le livre V du code de l'environnement.

3 Le stockage en rétention signifie la mise en place d'un système de rétention permettant de recueillir les éventuelles fuites émanant des récipients contenant des liquides dangereux. Cela concerne par exemple, les liquides polluants, les hydrocarbures, les huiles et les produits chimiques.

4 La coule d'œufs désigne les œufs entiers crus, achetés en quantité sous cette forme pour éviter de casser les œufs soi-même pour des préparations qui en nécessitent une grande quantité. De manière générale, la coule d'œufs est disponible sous trois formes : œufs entiers, jaunes d'œuf ou blancs d'œuf uniquement. Cela permet aux professionnels et aux autres utilisateurs de gagner du temps sur la casse et la séparation des blancs des jaunes.

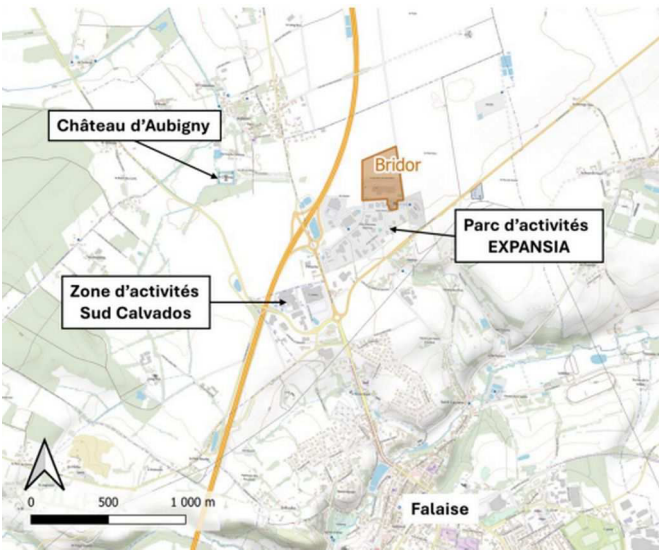
Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture qui permettront de produire une partie de l'électricité consommée. Il est également prévu à terme d'équiper le parking du personnel d'ombrières. La production d'électricité générée par ces installations sera totalement auto-consommée.

L'emprise totale du site s'élève à 71 103 m² et les surfaces des bâtiments se répartissent comme suit (description du projet p. 28 de l'étude d'impact -EI) :

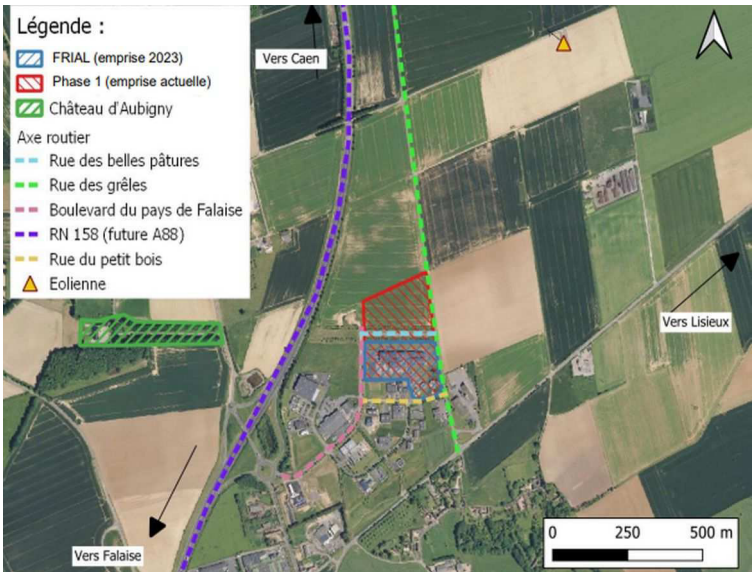
Tableau de l'évolution de l'occupation des surfaces au terme du projet (en m²).

	Etat initial <i>Arrêté préfectoral 2005</i>	Phase 1 : 1 ^{re} extension <i>Arrêté préfectoral complémentaire 2024</i>	Phase 2 : 2 ^e extension <i>projet</i>
Bâtiments	5229	22 476	30 955
Voiries	10 988	23 720	22 873
Bassin eaux pluviales	580	1 176	1 438
Espaces verts	15 088	23 731	15 837
Surface totale	31 885	71 103	

Le site est localisé au nord de la commune de Falaise, dans la zone d'activités « Expansia ». L'accès se fait depuis la rue des Grêles, laquelle est reliée à la route départementale (RD) 511 (axe Falaise – Saint-Pierre-sur-Dives). Le site est facilement accessible depuis la route nationale (RN) 158 (axe Falaise – Caen), à proximité.



Localisation de Bridor dans la zone d'activités « Expansia »
source : dossier



Environnement du site de Bridor
source : dossier

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. Les accès sont gardés par des portails débrayables pour les engins de secours et bénéficient d'un contrôle d'entrée par badge dans la salle des machines. En cas de besoin, les alarmes sont télétransmises selon un système d'alerte en cascade (maintenance, astreinte, direction). Le site est doté d'un plan de circulation (panneaux, marquage au sol). Une voie engin est prévue dans le périmètre complet de l'installation. Elle est suffisamment éloignée pour ne pas être obstruée par un effondrement des constructions (bâtiments existants et extensions) conçues de façon à éviter tout effondrement vers l'extérieur en cas d'incendie.

L'effectif du personnel s'élève à environ 38 salariés actuellement. Il est envisagé, après extension, l'emploi de 208 salariés.

2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale). Il relève par ailleurs du régime de la déclaration prévu par l'article L. 512-8 du même code, au titre des rubriques 1511 (entrepôts exclusivement frigorifiques), 1530 (dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles), 2910-A (combustion), 2925-1 (ateliers de charge d'accumulateurs), 4735-1 b) et 4735-2 b) (ammoniac) et 1185-2-a (fréons).

Le site est également soumis au régime de la déclaration conformément à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (Iota), au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, sous la rubrique 2.1.5.0-2 (rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles).

Compte tenu de l'augmentation de la capacité de production prévue par le projet avec la réalisation de deux nouvelles lignes de production et l'actualisation des rubriques ICPE, le site compte tenu du présent projet sera désormais soumis à autorisations au titre des rubriques 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires) et 4735 (ammoniac) et à déclaration au titre des rubriques 1511 (entrepôts exclusivement frigorifiques), 2910 (combustion), 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques). Par ailleurs, le site sera soumis à la directive IED⁵, en lien avec la capacité de production de l'établissement qui s'élèvera à 326 t/j. A ce titre, le projet fait l'objet d'une exigence de recours aux meilleures techniques disponibles⁶ (MTD), faisant l'objet de l'annexe 1 de l'étude d'impact.

En plus du classement Iota au titre de la rubrique 2.1.5.0-2 précitée, le site sera également soumis à la rubrique 1.1.1.0 (sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique).

Compte tenu de la nature et des volumes des produits qui seront stockés sur le site, l'ICPE ne relèvera pas d'un classement Seveso⁷.

Le projet d'extension fait par ailleurs l'objet d'une demande de permis de construire. Le terrain d'assiette du projet est situé dans la zone d'activités « Expansia », en zone UE du plan local d'urbanisme (PLU) de Falaise, laquelle est une zone urbaine dédiée à l'accueil d'activités industrielles et artisanales.

Évaluation environnementale

Le projet étant soumis à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE et à la directive IED, ce dernier doit faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, conformément aux articles L. 122-1, L. 122-2 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁸ en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existe pas de site Natura 2000 sur le lieu même du projet.

5 La directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » (Industrial Emissions Directive) a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Elle est le pendant pour les risques chroniques de la [directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012](#) dite directive Seveso 3.

6 L'acronyme MTD (meilleures techniques disponibles) regroupe les méthodes les plus performantes et efficaces dans une optique de protection de l'environnement, pouvant être déployées au niveau industriel, et présentant un coût de déploiement raisonnable.

7 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Les établissements industriels sont classés Seveso selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en Seveso seuil bas ou en Seveso seuil haut.

8 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le porteur de projet, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct des décisions d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités et groupements sollicités, ainsi que la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale, sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2.1 Contenu du dossier

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la fois à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, et à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Le dossier transmis est composé d'un rapport de présentation du projet, de l'étude d'impact et de son résumé non technique (RNT), d'une note de présentation non technique, de l'étude de dangers et de son RNT, de plans et d'annexes. Il contient l'ensemble des éléments attendus. La note de présentation non technique présente un tableau synthétique des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact (p. 16 et 17). Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) correspondantes mériteraient d'être distinguées et valorisées par une colonne spécifique comme c'est le cas pour le volet biodiversité, dans l'étude d'impact (p. 60). Ce tableau synthétique devrait figurer dans le RNT. L'autorité environnementale rappelle l'importance d'un résumé non technique à la fois complet, synthétique et pédagogique, qui doit permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du contenu du projet et de ses effets sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de présenter un tableau de synthèse des différentes thématiques abordées de l'étude d'impact dans le résumé non technique en distinguant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées afin d'en faciliter la compréhension par le public.

2.2 Justification des choix et solutions de substitution

Les travaux en cours consistent à réaménager des locaux techniques et de stockage existants, à étendre des locaux de production qui accueilleront deux nouvelles lignes (LV17 et LV18), à créer une chambre froide négative en stockage dynamique pour les produits finis ainsi que divers locaux annexes (stockages emballages, production de froid...). S'agissant d'un projet d'extension d'une activité existante, la justification des choix ne porte pas sur l'emplacement retenu, mais essentiellement sur les moyens techniques qui pourraient être mis en œuvre pour limiter la consommation d'énergie et d'eau (p. 107 et 122 EI) et pour limiter la production de déchets (p. 157 EI).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1. La santé humaine et le climat

La pollution de l'air

Le site Bridor est bordé au nord par des parcelles agricoles, à l'est par une coopérative agricole et des parcelles agricoles, au sud par diverses entreprises et une zone commerciale, et à l'ouest par des parcelles en réserve de la zone « Expansia » et en cours d'aménagement. Les habitations individuelles avec extérieurs les plus proches se trouvent à environ 370 m au sud-est du site.

Les émissions atmosphériques prévisibles sont liées aux installations industrielles (odeurs), à la circulation des véhicules (33 poids lourds/jour en moyenne et 53 en pointe) et au sprinklage⁹ (p. 138 EI). Selon le dossier, s'agissant des odeurs, le pétitionnaire sera attentif à toute nuisance ressentie par les tiers et proposera en ce sens des mesures pour les limiter dans le cadre de son système de management environnemental (plan de gestion spécifique) ; s'agissant des émissions de polluants issues de la circulation routière, leur impact sur la qualité de l'air local restera, selon le dossier, limité et peu perceptible ; concernant les installations frigorifiques, aucune émission atmosphérique n'est attendue en fonctionnement normal.

Selon l'étude de dangers, « aucune modélisation n'entraîne des effets indésirables au sol et le panache de gaz reste peu étendu au-delà des limites des propriétés ». Le dossier indique que ces scénarii accidentels sont improbables à très improbables avec une gravité qualifiée de modérée. De plus, le dossier précise que les mesures d'organisation de la sécurité, de prévention et de protection de la société Bridor permettent d'atteindre un niveau de risque faible.

Les nuisances sonores

Le bruit est source de fatigue voire de stress pour les usagers et les habitants mais aussi de troubles auditifs et extra-auditifs (troubles du sommeil, désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien, etc.). C'est pourquoi l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a défini des valeurs guides pour le niveau de bruit moyen à ne pas dépasser, inférieures aux seuils réglementaires nationaux, en ce qui concerne les différentes sources de bruit : pour le bruit routier, elles sont de 43 décibels (dB) durant la nuit et de 53 dB en journée.

Le projet est situé dans une zone d'activités. Les émissions sonores sont liées aux manœuvres, à l'activité de chargement/déchargement et à la circulation des camions auxquelles s'ajoutent les émissions sonores du

9 Dispositif d'extinction automatique utilisé pour protéger les bâtiments contre les incendies.

fonctionnement des locaux (chauffage, ventilation). Une campagne de mesures a été réalisée en janvier 2025. Le point en zone à émergence réglementée (ZER) a été positionné au niveau de l'habitation la plus proche située à environ 370 m au sud-est. Selon le dossier et d'après la modélisation, les émergences réglementaires seront respectées avec des niveaux sonores mesurés variant de 47,5 dB(A) à 56 dB(A) de jour, et de 43,5 dB(A) à 48 dB(A) de nuit (p. 151 EI). Il est également noté qu'un suivi est prévu avec des mesures effectuées trois mois après la mise en service et ensuite tous les cinq ans. En cas de dépassements des valeurs réglementaires, « *Bridor s'attachera à en rechercher l'origine et à prendre les mesures nécessaires. Une mesure de contrôle après travaux sera diligentée* ».

Le climat

L'étude d'impact indique que, d'après un ratio calculé à partir du volume total des émissions de gaz à effet de serre estimé pour l'activité Bridor en France en 2023 (émissions directes et indirectes, soit 747 000 tonnes de CO₂ équivalents par an (tCO₂ éq/an)), l'installation de Falaise après extension générera 215 560 tCO₂ éq/an.

Le porteur du projet met en avant la bonne accessibilité du site aux voies de desserte routière à proximité, le recours à d'autres moyens de transport n'étant, selon lui, pas envisageable. Compte tenu des besoins générés par l'augmentation de la production, notamment en énergie électrique (de plus de 6,7 GWh/an en 2026 à plus de 16,2 GWh/an en 2029¹⁰), les mesures de réduction des ratios de consommation d'énergie prévues par le maître d'ouvrage se concentrent sur certaines améliorations techniques (remplacement de l'alcali par du CO₂ pour le transport du froid, utilisation de condenseurs adiabatiques), ainsi que sur la récupération de la chaleur fatale et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture (p. 144 EI).

Pollution des sols

Deux campagnes d'analyse des sols ont été réalisées sur le site en janvier et février 2025 avec prélèvements d'échantillons en plusieurs points situés au nord et sur le site Bridor (p. 72 EI). Le pétitionnaire indique « *la présence de 3 HAP¹¹ sur l'échantillon n° 3 des prélèvements de février : fluoranthène, phénanthrène et pyrène pour une concentration totale de 0,219 mg/kg MS* ». Le dossier conclut qu'aucune contamination en composés organiques n'a été mise en évidence. Lors des travaux, les terres excavées seront soit utilisées sur site sous forme de talus, soit évacuées en filières adaptées. Le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de la qualité des sols avec les usages envisagés.

Evaluation des risques sanitaires

Selon le dossier, seul le bruit (circulation des véhicules, équipements techniques) est retenu comme agent physique dangereux. L'évaluation des risques sanitaires s'arrête à l'étape de l'évaluation de l'état des milieux. Ce paragraphe a pour conclusion que « *Les niveaux de bruit dus à l'augmentation de l'activité de Bridor ne seront pas perçus, ou très peu, par les riverains au droit des habitations les plus proches* ».

3.2. L'eau

L'eau potable

Les installations sont situées en dehors de toute emprise de périmètres de protection de captages d'eau potable. L'alimentation en eau se fait par le réseau public. Le dossier ne fournit aucune information sur la présence de protection anti-retour (disconnecteur ou clapet anti-retour) ainsi que sur leur entretien et maintenance. Or, ces équipements de protection doivent être adaptés au risque de pollution, régulièrement vérifiés et entretenus. D'une manière générale, les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la

¹⁰ La consommation annuelle d'électricité à l'état initial n'est pas précisée.

¹¹ Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont un groupe de plus de 100 composés organiques constitués de plusieurs cycles aromatiques liés entre eux. Les HAP sont produits lors de la combustion incomplète ou de la pyrolyse de matières organiques.

pollution du réseau public et des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un plan de maintenance comprenant la pose d'un matériel adapté aux risques éventuels de pollution par retour d'eau.

Concernant les besoins futurs en eau potable, le site de Bridor restera exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable public. Le dossier prévoit une augmentation de la consommation en eau de 35 700 m³ en 2024 à 68 000 m³/an après extension. Le syndicat Eau Sud Calvados a confirmé la possibilité de fournir le volume d'eau attendu (courriers transmis en annexe 13 de l'EI, pièce 5.2). Toutefois, le débit de pointe attendu étant supérieur à celui du réseau public d'eau potable, il précise que « Pour sécuriser l'utilisation en pointe, Bridor a prévu une réserve d'eau froide de 100 m³. Par ailleurs, deux ballons d'eau chaude, également de 100 m³, constitueront un stock tampon supplémentaire pour l'utilisation » (p. 109).

En 2024, si la commune est alimentée par une eau de très bonne qualité microbiologique, d'un point de vue chimique, les résultats d'analyses du contrôle sanitaire ont mis en évidence la présence de métabolites¹² de pesticides, les métabolites pertinents (chloridazone desphényl, chloridazone méthyl desphényl) en concentration supérieure à la limite de qualité ; et le métabolite non pertinent, le chlorothalonil 471811R en concentration supérieure à la valeur indicative. La présence de ces métabolites au point de mise en distribution alimentant la commune met en évidence la vulnérabilité de la ressource aux pollutions diffuses. Une dérogation autorisant temporairement l'eau à être distribuée (demandée par le syndicat Eaux Sud Calvados) est en cours d'instruction, sans que des mesures correctives ne soient envisagées pour atteindre un niveau de qualité des eaux répondant aux normes en vigueur.

L'autorité environnementale recommande de prévoir les mesures correctives nécessaires pour atteindre un niveau de qualité des eaux potables répondant aux normes en vigueur et ainsi sécuriser la distribution en eau potable.

Eaux usées

Selon le dossier, les eaux domestiques seront rejetées directement dans le réseau collectif et les eaux industrielles le seront après pré-traitement (p. 104 EI). De ce fait, les termes de la convention de rejet seront respectés en situation future. La nouvelle convention signée avec la collectivité en date du 25 avril 2025 est présente dans le dossier. La station d'épuration du Pays de Falaise devra avoir la capacité de traiter les effluents issus de la phase 2 (en quantité comme en qualité) et ce, en tenant compte des projets de l'ensemble des collectivités desservies par cette même station d'épuration.

L'autorité environnementale recommande de vérifier la capacité de traiter les effluents issus du présent projet d'extension, en quantité comme en qualité, en tenant compte des projets de l'ensemble des collectivités raccordées à cette même station d'épuration.

Eaux souterraines

Trois piézomètres ont été installés en novembre 2024 sur le site. Le dossier met en évidence la présence de plomb au niveau du piézomètre 2 à une concentration supérieure à celle définie par l'arrêté du 2 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Il est à noter qu'il n'est fait aucun usage des eaux souterraines (consommation humaine ou process) sur le site.

¹² Les métabolites de pesticides sont des molécules issues de la dégradation des pesticides. Contrairement aux pesticides dont ils sont issus, les métabolites peuvent présenter une plus grande mobilité et une plus grande persistance, menaçant ainsi la qualité des ressources en eau. Un métabolite de pesticide est pertinent pour les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), dès lors qu'il y a lieu de considérer qu'il pourrait engendrer (lui-même ou ses produits de transformation) un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur.

3.3. Biodiversité et paysage

La biodiversité

L'état initial révèle que le terrain accueillant le site Bridor est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection tel que les sites Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹³ (Znieff), etc. Le site n'est pas traversé par un cours d'eau et ne présente pas de caractéristiques liées aux zones humides. Il n'est pas soumis aux inondations. Compte tenu de son implantation sur un terrain déjà anthropisé, l'étude d'impact estime négligeable l'impact résiduel du projet sur les espèces faunistiques et floristiques recensées et identifiées sans enjeux à sensibilité particulière. Concernant la flore, les mesures d'évitement et de réduction prévues sont la conservation des plantations existantes, notamment la Glycérie à épillets et la replantation d'essences (arbres et haies) pouvant devenir des « habitats colonisables ».

Concernant la faune, le porteur de projet prévoit, en lien avec les replantations prévues, l'adaptation du calendrier annuel des travaux afin d'éviter les périodes de reproduction et l'absence de travaux nocturnes. Plus particulièrement à l'attention des reptiles, comme le Lézard des murailles contacté sur le site, il est prévu la mise en place de gabions en enrochement pouvant faire office d'habitat. Le passage de chiroptères en action de chasse a été observé sur le site, en lien avec le site Natura 2000 « Anciennes carrières souterraines de Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny » (FR2502013), site d'hibernation remarquable pour sept espèces de chiroptères, situé à un kilomètre au nord-ouest du site Bridor et avec la Znieff de type I « Carrières souterraine de l'ancien four à chaux » (250030057) située à un kilomètre au nord du site.

Outre la mesure de réduction visant au respect du calendrier des travaux (hors période de reproduction), il est également prévu de limiter les émissions lumineuses. Les nouveaux éclairages extérieurs seront similaires aux éclairages actuels, eux-mêmes déjà orientés vers le sol pour éviter l'éclairage céleste et de type Led. La mise en place de détecteurs sera réalisée pour limiter le temps d'allumage des éclairages au strict nécessaire. Le porteur de projet indique enfin que « *Les bâtiments ne seront pas équipés d'enseignes lumineuses et l'enseigne non lumineuse ne sera pas éclairée. Une attention particulière sera portée au choix des types d'éclairages afin de favoriser, sous réserve de faisabilité technique et économique, des dispositifs peu impactants pour les espèces nocturnes* ».

Le paysage

La zone d'activités est située au nord de la zone urbanisée de Falaise, en bordure d'un paysage ouvert de plaine agricole composé de grandes cultures céréalières dans lequel les visibilitées peuvent porter à des distances importantes, en entrée de ville et à proximité du château d'Aubigny (en limite du périmètre de protection au titre des monuments historiques). Afin de limiter l'impact visuel des constructions et conformément au règlement du PLU de Falaise, des haies seront plantées sur le pourtour de la parcelle et des arbres de haut jet seront plantés le long de la bordure ouest, « *Soit au total : 152 arbres de haut jets 192 d'arbres de cépée, et 476 plants arbustifs* ». Les façades des bâtiments seront en bardage vertical de couleur sombre. Toutefois, la hauteur apparente maximale des futurs bâtiments étant de 15,39 m, le dossier mériterait d'être complété par des photo-montages de l'intégration du projet d'extension dans son environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des photo-montages présentant l'insertion du projet d'extension et ses éventuels impacts sur le paysage.

Le dossier prévoit la plantation de haies. Une liste des espèces recommandées, en annexe de l'EI, (p. 204 pièce 5.2), propose certaines espèces telles que le Bouleau verruqueux, le Charme, le Noisetier, reconnues comme des espèces végétales dont le risque allergique peut être considéré comme très élevé. Il conviendra, pour le choix des essences végétales, de privilégier les moins allergènes possible et d'éviter les essences susceptibles de favoriser la prolifération d'espèces envahissantes « *nuisibles* », telles que les chenilles processionnaires du Pin ou du Chêne.

¹³ Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.